

**RAPPORT SUR LES IMPACTS DE L'EXERCICE DES POUVOIRS
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
SUR LES PRIX ET LES PRATIQUES COMMERCIALES
DANS LA VENTE AU DÉTAIL D'ESSENCE OU
DE CARBURANT DIESEL**

Article 169 de la Loi sur la Régie de l'énergie

Rapport au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Février 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	CADRE LÉGAL	6
3.	DÉCISIONS SUR LA FIXATION DU MONTANT	10
4.	DÉCISIONS SUR LES DEMANDES D'INCLUSION	13
5.	MISES EN DEMEURE	14
	5.1.1 <i>Dans l'ensemble du Québec</i>	14
	5.1.2 <i>Par région administrative</i>	15
	5.1.3 <i>Pour les trois régions déterminées par la Régie</i>	16
6.	ÉVOLUTION DES PRIX	16
	6.1 PRIX DE L'ESSENCE ET DU DIESEL	17
	6.1.1 <i>Pour l'ensemble du Québec</i>	17
	6.1.2 <i>Par région administrative</i>	21
	6.1.3 <i>Pour les trois régions déterminées par la Régie</i>	23
7.	ÉVOLUTION DES PRATIQUES COMMERCIALES	26
	7.1.1 <i>Ensemble du Québec</i>	26
	7.1.2 <i>Par région administrative</i>	28
	7.1.3 <i>Pour les trois régions déterminées par la Régie</i>	29
8.	CONCLUSION	30

LISTE DES TABLEAUX ET DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1 :	NOMBRE ANNUEL DE MISES EN DEMEURE DONT LA RÉGIE A REÇU COPIES ENTRE 2018 ET 2022 POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC	14
TABLEAU 1A :	NOMBRE ANNUEL DE MISES EN DEMEURE DONT LA RÉGIE A REÇU COPIES ENTRE 2018 ET 2022 PAR RÉGION ADMINISTRATIVE	15
TABLEAU 1B :	NOMBRE ANNUEL DE MISES EN DEMEURE DONT LA RÉGIE A REÇU COPIES ENTRE 2018 ET 2022 POUR LES TROIS RÉGIONS DÉTERMINÉES PAR LA D-2022-017.....	16
GRAPHIQUE 2A :	ESSENCE ORDINAIRE : PRIX DE DÉTAIL HEBDOMADAIRES AFFICHÉS ET PONDÉRÉS ET IQCA POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, DE 2018 À 2022	17
GRAPHIQUE 2B :	DIESEL : PRIX DE DÉTAIL HEBDOMADAIRES AFFICHÉS ET PONDÉRÉS ET IQCA POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, DE 2018 À 2022	19
GRAPHIQUE 3A :	ESSENCE ORDINAIRE : MARGES DE DÉTAIL MOYENNES ESTIMÉES (HORS TAXES) POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC EN CENTS/LITRE, DE 2018 À 2022	20
GRAPHIQUE 3B :	DIESEL : MARGES DE DÉTAIL MOYENNES ESTIMÉES (HORS TAXES) POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC EN CENTS/LITRE, DE 2018 À 2022	21
TABLEAU 2A :	ESSENCE ORDINAIRE : MARGES BRUTES DE DÉTAIL ANNUELLES MOYENNES ESTIMÉES (HORS TAXES) POUR LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC EN CENTS/LITRE, 2018 À 2022.....	22
TABLEAU 2B :	DIESEL : MARGES BRUTES DE DÉTAIL ANNUELLES MOYENNES ESTIMÉES (HORS TAXES) POUR LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC EN CENTS/LITRE, 2018 À 2012.....	23
GRAPHIQUE 4A :	ESSENCE ORDINAIRE : PRIX DE DÉTAIL HEBDOMADAIRES AFFICHÉS ET PONDÉRÉS SELON LES TROIS RÉGIONS, DEPUIS 2022.....	24
GRAPHIQUE 4B :	DIESEL : PRIX DE DÉTAIL HEBDOMADAIRES AFFICHÉS ET PONDÉRÉS SELON LES TROIS RÉGIONS, DEPUIS 2022	25
TABLEAU 3 :	ESSENCE ORDINAIRE : MARGES BRUTES DE DÉTAIL ANNUELLES MOYENNES ESTIMÉES (HORS TAXES) SELON LES TROIS RÉGIONS EN CENTS/LITRE, 2018 À 2022	25
TABLEAU 4 :	NOMBRE D'ESSENCERIES ET VOLUME DE VENTES MOYEN PAR ESSENCERIE POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, 1997 À 2019	27
TABLEAU 5 :	MODÈLE COMMERCIAL DES ESSENCERIES POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, 2016 À 2019.....	28
TABLEAU 6 :	NOMBRE D'ESSENCERIES, VOLUME ANNUEL TOTAL ET VOLUME DE VENTES MOYEN PAR ESSENCERIE SELON LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES, 2010 À 2019	29
TABLEAU 7 :	NOMBRE D'ESSENCERIES ET DU VOLUME DE VENTES MOYEN PAR ESSENCERIE SELON LES TROIS RÉGIONS, 1997 À 2019.....	29
TABLEAU 8 :	MODÈLE COMMERCIAL DES ESSENCERIES SELON LES TROIS RÉGIONS, 2016 À 2019	30

1. INTRODUCTION

Conformément à l'article 169 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie de l'énergie (la Régie) fait rapport au ministre sur les impacts des mesures introduites sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel, dans l'année qui suit la décision par laquelle elle fixe un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (le Montant). La Régie a rendu la décision [D-2022-017](#), fixant le Montant, le 8 février 2022. Les mesures introduites visent à prévenir les pratiques abusives dans le domaine de la vente au détail de l'essence et du carburant diesel.

Le présent rapport est le 9^e rapport transmis en ce sens depuis 2000². Il expose, dans un premier temps, le cadre législatif des pouvoirs de la Régie visant, notamment, à assurer la protection des intérêts des consommateurs à l'égard des prix de l'essence et du carburant diesel.

Il présente, dans un deuxième temps, des indications sur l'impact des mesures introduites sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente d'essence ou de carburant diesel. Ces impacts peuvent être influencés par la décision D-2022-017 portant sur : la fixation du Montant, l'inclusion ou non dudit Montant dans le calcul des coûts que doit supporter un détaillant, le choix de la Régie de déterminer trois régions distinctes ainsi que le modèle d'essencerie de référence différent pour chacune de ces régions.

La Régie a mesuré l'impact des mesures sur les prix et les pratiques commerciales à partir de données colligées au cours des cinq dernières années, soit de 2018 à 2022. Les données proviennent des sources suivantes :

- Les nombreux relevés de prix de l'essence et de carburant qu'elle a produits sur la base de données qu'elle a colligées;
- Les résultats du plus récent recensement qu'elle réalise à tous les trois ans sur les essenceries en opération au Québec, qui s'intitule *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de diesel* (le Recensement), et ;

¹ RLRQ, c.R-6.01.

² Les rapports précédents ont été publiés en juillet 2000, juillet 2001, juin 2004, juin 2007, janvier 2011, juin 2014, septembre 2016 et juillet 2019.

- Les copies de mises en demeure transmises par une essencerie à une autre essencerie soupçonnée de pratique abusive, au sens de l'article 67 de la LPP que la Régie reçoit des essenceries.

2. CADRE LÉGAL

La *Loi sur les Produits Pétroliers*³ (la LPP) assure le contrôle des prix de vente des produits pétroliers. L'article 67 de la LPP vise à maintenir une saine pratique concurrentielle pour éviter la sortie du marché de détaillants, entraînée par un effondrement soutenu des prix. Il établit une présomption de pratique abusive dans la vente au détail de l'essence ou du carburant diesel pour quiconque vend ces produits à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour les acquérir et les revendre. Cette disposition permet un recours en dommages devant les tribunaux civils, lorsqu'un détaillant exerce ses droits de manière excessive et déraisonnable.

L'article 67 se lit comme suit :

« 67. Lorsque dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.

Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.

Pour l'application du premier alinéa :

1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme :

a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;

b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;

c) des taxes fédérales et provinciales;

d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), sauf décision contraire de la Régie;

³ RLRQ, c. P-30.01.

2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie. »

Le coût que doit supporter le détaillant comprend, en plus du prix minimal à la rampe de chargement, du coût minimal de transport et des taxes fédérales et provinciales, le Montant. Ce Montant que fixe la Régie peut être ou non inclus dans les coûts que doit supporter un détaillant d'essence ou de carburant, conformément à l'article 59 de la Loi qui prévoit :

« 59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) :

1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2o la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3o la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs. »

Aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP, la Régie fixe aux trois ans le Montant, soit le montant des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence ou de carburant diesel pour faire le commerce au détail de façon efficace. Ce Montant s'exprime en cents/litre et peut varier selon différentes régions que la Régie détermine.

Une fois ce Montant établi, la Régie peut le retirer ou l'inclure dans les coûts que doit supporter un détaillant. Si la Régie décide qu'il est opportun d'inclure ce Montant, elle précise la période et la zone dans laquelle sa décision d'inclusion s'appliquera.

Ces dispositions de la Loi et de la LPP ont été adoptées dans un contexte de turbulence du marché de la vente de l'essence et du diesel, à l'été 1996. Cette turbulence faisait suite à l'introduction,

par un détaillant, d'un programme commercial garantissant un prix égal ou inférieur à celui de ses concurrents. Certains détaillants ont alors tenté de mettre à l'épreuve cette politique, en vendant l'essence à un prix inférieur à ce qu'il leur en coûtait pour l'acquérir.

Les pouvoirs attribués à la Régie par la Loi et par la LPP traduisent l'objectif poursuivi par le législateur, dans ce contexte, qui était de protéger l'intérêt des consommateurs, en assurant une saine concurrence dans le marché de la vente au détail de l'essence et du carburant diesel, en encadrant les pratiques abusives.

L'article 67 de la LPP prévoit les coûts que doit supporter un détaillant. Ces coûts correspondent au calcul de l'Indicateur du coût d'acquisition (IQCA) que la Régie estime selon les données disponibles, pour l'essence ordinaire, l'essence super et le carburant diesel. L'IQCA est publié quotidiennement pour chacune des régions du Québec⁴. Les détaillants consultent et surveillent ces indicateurs qui servent de référence pour mettre en demeure d'autres détaillants, le cas échéant, afin de prévenir des pratiques abusives de leur part.

En vertu de l'article 59 de la Loi, lorsque la situation le justifie, la Régie peut décider d'inclure le Montant dans le calcul de l'IQCA, pour l'ensemble du Québec ou dans une zone déterminée, à tout moment, sur demande d'une personne intéressée ou lorsqu'elle le juge à propos.

L'inclusion du Montant a pour effet d'augmenter l'IQCA pour une zone déterminée, ce qui permet aux détaillants plus vulnérables de poursuivre leurs opérations. Une telle intervention exceptionnelle a une durée limitée dans le temps, soit la période nécessaire pour que le marché retrouve son équilibre.

Dans l'exercice de son pouvoir de surveillance des prix des produits pétroliers, la Régie collige les données sur les prix affichés de l'essence et du diesel dans les diverses régions du Québec et calcule l'écart entre les prix affichés et l'IQCA.

⁴ Il est important de préciser que seul l'IQCA du vendredi sert de référence en regard d'une éventuelle présomption de pratique abusive pour l'application de l'article 67 de la LPP.

La Régie peut, de sa propre initiative, et sur la base des données qu'elle collige ou de ses calculs, initier un dossier d'inclusion pour une zone où elle observe des anomalies sur une certaine période de temps, soit lorsqu'un consommateur ou un détaillant lui signale ou lorsqu'elle constate une situation potentiellement abusive.

La Régie procède alors aux étapes suivantes :

- Vérifier les relevés de prix des mois ou semaines qui précèdent dans la zone visée, afin de valider l'information reçue;
- S'assurer de bien identifier la zone visée afin de cerner précisément son périmètre;
- Augmenter au besoin l'échantillon et la fréquence des relevés de prix dans la zone visée, pour une période donnée;
- Analyser les résultats des relevés et détermine l'état de la situation;
- Aviser le président de la Régie de la situation excessive, s'il y a lieu.

La Régie peut aussi recevoir une demande d'inclusion, transmise par écrit par toute personne intéressée.

Une demande d'inclusion déposée à la Régie implique la désignation d'une formation de trois régisseurs qui rendra une décision à ce sujet, à la suite d'une audience publique.

La formation de régisseurs devra notamment examiner les renseignements suivants avant de rendre une décision:

- Les preuves démontrant la situation de prix anormale (preuves matérielles, affidavits, ou autres);
- L'identification des circonstances ayant provoqué la situation de prix anormale;
- Les relevés indiquant le prix de vente au détail des différents types d'essence et du carburant diesel (hebdomadaires ou quotidiens) au cours de la période concernée;
- Les données, pour une période représentative, sur le coût d'approvisionnement du produit, sur le coût de transport et sur les taxes fédérales et provinciales payées pour la zone visée;
- La délimitation de la zone visée;
- La durée et la nature du phénomène observé; et

- Toute autre information jugée utile pour les fins de sa décision.

Toute décision rendue par la Régie, en vertu de l'article 59, est publiée à la Gazette officielle du Québec.

3. DÉCISIONS SUR LA FIXATION DU MONTANT

À ce jour, la Régie a rendu neuf décisions dans lesquelles elle a fixé le Montant par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.⁵

Dans la décision [D-99-133](#) datée du 29 juillet 1999, la Régie a fixé ce Montant à 3 cents/litre, valeur jugée nécessaire et raisonnable pour une essencerie de référence jugée efficace. La Régie a retenu qu'une essencerie de référence pouvant faire le commerce efficace était celle de type libre-service, jumelée à un dépanneur, ouverte 18 heures par jour, avec un volume annuel de ventes de 3,5 millions de litres (ML).

Selon la Régie, aucun changement significatif n'a justifié de modification de ce Montant dans les quatre décisions subséquentes, soit en 2000, 2003, 2006 et 2010.

Dans la décision [D-2013-087](#) rendue le 7 juin 2013, la Régie a modifié le volume de ventes de référence pour une essencerie efficace dans un marché concurrentiel, lequel est passé de 3,5 ML à 5,5 ML par année. Elle a évalué à la hausse les coûts annuels nécessaires et raisonnables pour exploiter l'essencerie de référence à 3,5 cents/litre.

Aucun changement significatif n'a justifié une modification de ce Montant dans la décision subséquente, en 2018.

⁵ Décisions [D-99-133](#), [D-2000-141](#), [D-2003-126](#), [D-2006-112](#), [D-2010-025](#), [D-2013-087](#), [D-2015-111](#), [D-2018-087](#) et [D-2022-017](#).

Toutefois, dans sa décision [D-2022-017](#), la Régie a jugé nécessaire d'établir des modèles de référence différents pour trois régions du Québec (région 1, région 2 et région 3)⁶, pour lesquelles elle a fixé des Montants distincts.

À cette fin, la Régie a analysé les données des différents Recensements qu'elle a réalisés, qui démontraient des caractéristiques différentes pour les essenceries de ces trois régions. Ainsi, en cas de guerres de prix dans l'une ou l'autre de ces régions et dans l'éventualité d'une demande d'inclusion, la Régie a considéré que le Montant devait refléter la réalité des coûts d'exploitation par litre de chacune des régions.

La Régie a estimé que, même si un volume de vente de référence de 5,5 ML demeurerait pertinent et pouvait être retenu pour la région 1, puisque le potentiel technique estimé des installations dans la décision D-2013-087 n'avait pas été remis en question, il demeure que les possibilités de rationalisation du marché sont moins importantes qu'auparavant, tel qu'en font foi les Recensements. Ainsi, malgré le fait que les installations techniques proposées par le modèle de l'Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ), intervenante au dossier, pourraient permettre d'atteindre un volume moyen annuel de ventes de 5,5 ML en situation optimale, la Régie s'est dite d'avis que cette cible serait difficilement atteignable au cours des prochaines années. Par ailleurs, la Régie a considéré qu'elle devait attribuer une prime de performance ou un potentiel de gain de productivité au volume de débit moyen, afin de pouvoir le qualifier de « *volume efficace* ».

C'est sur cette base que la Régie a jugé qu'il était raisonnable d'établir un volume annuel de référence de 5,1 ML par an pour une essencerie en région 1, soit une augmentation de 20 % du volume initial moyen de l'année 2019 des essenceries, afin de refléter le potentiel de gain d'efficience. Le même ajustement a été appliqué aux régions 2 et 3 où les volumes de référence annuels sont donc passés, respectivement à 3,8 ML et 2,4 ML.

Dans la décision D-2022-017, la Régie mentionne que l'objectif de la Loi est de protéger la concurrence et non une structure commerciale particulière. Dans ce contexte, elle a modifié la

⁶ L'annexe 1 de la décision [D-2022-017](#) précise le découpage géographique des régions pour l'application de l'article 59 de la Loi, tel que déterminé par la présente décision et présente les cartes géographiques détaillées des trois régions retenues par la Régie, ainsi que la liste des municipalités qui y sont incluses.

définition de l'essencerie de référence afin qu'elle réfère désormais à une essencerie exploitée par un « *détaillant propriétaire* », ce dernier étant un « *concessionnaire affilié* », un « *détaillant indépendant pur* » ou un « *concessionnaire indépendant* ». La définition de chacune de ces expressions se trouve au Recensement, ainsi qu'à l'annexe 2 de la décision⁷. La Régie a toutefois conservé comme modèle de référence l'essencerie libre-service jumelée à un dépanneur, ouverte 24 h, 18 h et 17 h par jour, respectivement, pour les régions 1, 2 et 3.

Sur la base du Recensement de 2019, la Régie a noté dans sa décision D-2022-017 que le marché a évolué et que le nombre d'essenceries a diminué dans la plupart des régions administratives du Québec depuis vingt ans, tandis que le volume des ventes annuelles a augmenté⁸. Lors de l'audience relative à l'établissement des coûts d'exploitation ayant donné lieu à cette décision, la Régie a également pris note du fait que les prix de l'essence au Québec se comparent avantageusement avec ceux des autres provinces et que la concurrence est considérée comme saine par les intervenants. Bien que la décroissance du nombre d'essenceries soit probable à moyen et long termes, la Régie constatait qu'elle n'était pas encore observable, ni envisageable, pour les trois prochaines années⁹.

Dans cette décision D-2022-017, la Régie constate que le marché semble avoir atteint une certaine maturité quant à son potentiel de rationalisation, tel qu'envisagé dans la décision D-99-133¹⁰. En effet, le nombre d'essenceries a diminué dans la plupart des régions administratives du Québec depuis les 20 dernières années alors que les volumes annuels de vente ont augmenté.

Pour la première fois, la Régie a déterminé, par sa décision D-2022-017, un modèle de référence distinct pour trois régions du Québec et fixé un Montant différent pour chacune de ces régions : 4,4 cents/litre pour la région 1, 4,7 cents/litre pour la région 2 et 5,5 cents/litre pour la région 3.

⁷ L'annexe 2 de la décision [D-2022-017](#) précise les définitions utilisées.

⁸ [Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel - Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2019](#), p. 16 à 22.

⁹ Dossier R-4141-2020, décision [D-2022-017](#), p. 42.

¹⁰ Dossier R-4141-2020, décision [D-2022-017](#), p. 42.

4. DÉCISIONS SUR LES DEMANDES D'INCLUSION

Entre 2001 et 2011, la Régie a rendu quatre décisions¹¹ ordonnant l'inclusion du Montant, en sus du prix minimal à la rampe de chargement, du prix minimal de transport et des taxes provinciales et fédérales. L'une des décisions visait la région de Québec¹² et les trois autres, la Ville de Saint-Jérôme¹³.

Dans ces décisions la Régie a établi la notion de « *caractère excessif* » des prix observés, à partir de facteurs tels que l'amplitude de la baisse du montant réel des coûts d'exploitation par rapport au Montant, la durée du phénomène des bas prix et son étendue géographique selon la zone visée. La Régie a également tenu compte des éléments factuels particuliers à chacune des demandes d'inclusion, notamment des indicateurs tels que l'envoi de mises en demeure, les prix de vente et les pratiques commerciales.

Dans sa décision [D-2022-017](#), tenant compte du contexte dans lequel évoluaient les essenceries et du constat qu'il n'y avait pas de dysfonction de marché, la Régie a considéré qu'il n'était pas opportun d'inclure le Montant pour quelque zone que ce soit sur le territoire du Québec.

Depuis, la Régie n'a pas observé de situation qui aurait justifié l'inclusion du Montant dans le calcul du prix minimum, pour quelque zone que ce soit sur le territoire du Québec. Elle n'a pas non plus reçu de demande à cette fin.

Depuis 2011, aucune situation n'a justifié l'inclusion des coûts d'exploitation dans le calcul des coûts que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel et la Régie n'a reçu aucune demande en ce sens. Il semble que le marché au détail de l'essence au Québec est demeuré concurrentiel et exempt de pratiques abusives.

Les sections qui suivent présentent les observations de la Régie en lien avec les trois indicateurs retenus mentionnés plus haut.

¹¹ Décisions [D-2001-166](#), [D-2002-80](#), [D-2003-220](#), et [D-2008-091](#).

¹² Pour une période de 3 mois à partir du 3 juillet 2001.

¹³ Pour une période de 10 mois entre le 23 avril 2002 et le 25 février 2003, une période de 18 mois entre le 9 décembre 2003 et 6 juin 2005 et une période de 30 mois entre le 22 juillet 2008 et 24 janvier 2011.

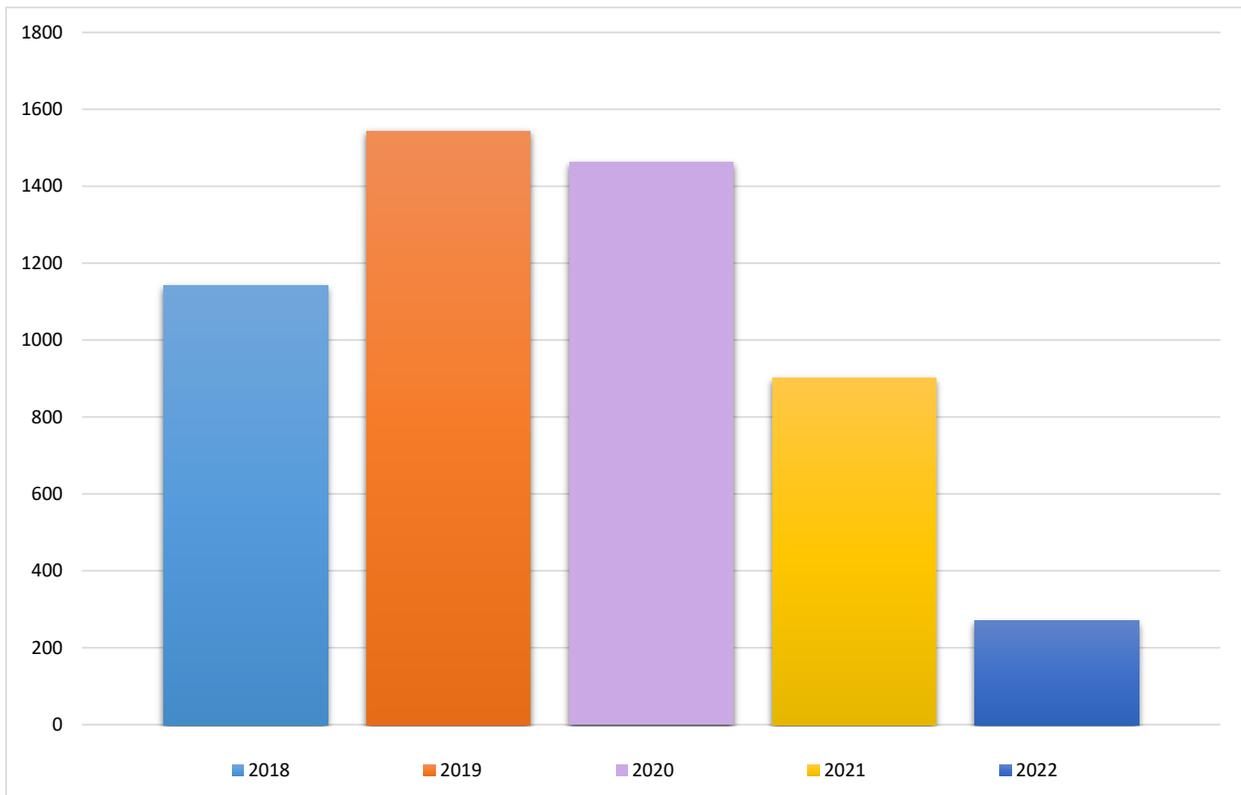
5. MISES EN DEMEURE

Les détaillants sont libres de transmettre à la Régie copies des mises en demeure qu’ils transmettent à d’autres détaillants dont ils jugent les pratiques douteuses et plusieurs le font.

5.1.1 DANS L’ENSEMBLE DU QUÉBEC

Le Graphique 1 présente la distribution annuelle du nombre de mises en demeure transmises entre détaillants et dont la Régie a reçu copies depuis 2018. Après un sommet observé en 2019, la tendance est généralement à la baisse, avec une diminution plus marquée en 2022. Le nombre de mises en demeure reçues annuellement est ainsi passé de 1 462 à 901 entre 2020 et 2021 et de 901 à 269 entre 2021 et 2022.

GRAPHIQUE 1 : Nombre annuel de mises en demeure dont la Régie a reçu copies entre 2018 et 2022¹⁴ pour l’ensemble du Québec



Source : Régie de l’énergie

¹⁴ Comme la Régie reçoit des copies conformes de certaines mises en demeure, sans qu’il n’y ait d’obligation pour les détaillants de les transmettre, il est probable que les données ne représentent pas la totalité des mises en demeure transmises entre détaillants sur l’ensemble du territoire.

5.1.2 PAR RÉGION ADMINISTRATIVE

Pour la période 2018 à 2022, il semble que les essenceries des régions de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie aient été les plus visées par les mises en demeure, bien que la tendance à la baisse observée de 2021 à 2022 pour l'ensemble du Québec ait également été observée pour ces régions, tel que le démontre le Tableau 1a. À cet égard, on peut noter que la plupart des mises en demeure proviennent de détaillants indépendants et qu'elles visent principalement les cinq mêmes bannières¹⁵.

TABLEAU 1a : Nombre annuel de mises en demeure dont la Régie a reçu copies entre 2018 et 2022 par région administrative

Régions administratives	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2018-2022
01-Bas-Saint-Laurent	18	20	7	9	3	57
02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	80	44	64	34	8	230
03-Capitale-Nationale	78	361	129	9	3	580
04-Mauricie	100	86	45	32	2	265
05-Estrie	43	34	87	41	12	217
06-Montréal	13	10	11	6	4	44
07-Outaouais	18	50	37	17	13	135
08-Abitibi-Témiscamingue	19	4	1	2	2	28
09-Côte-Nord	50	6	16	7	0	79
10-Nord-du-Québec	0	1	0	0	0	1
11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	0	0	1	0	0	1
12-Chaudière-Appalaches	78	148	55	48	8	337
13-Laval	15	19	6	5	3	48
14-Lanaudière	248	266	337	241	119	1 211
15-Laurentides	233	174	212	176	30	825
16-Montérégie	125	299	401	263	58	1 146
17-Centre-du-Québec	23	22	53	11	4	113
Total	1 141	1 544	1 462	901	269	5 317

Source : Régie de l'énergie

De 2018 à 2022, la Régie n'a pas eu à intervenir pour une demande faisant état d'une situation de pratique abusive par un prix de vente en-dessous de l'IQCA. Il est probable que le nombre de mises en demeure plus élevé avant 2022 soit en lien direct avec un niveau de marges brutes moins élevé et des prix de détail affichés en cents/litre plus faibles (voir la section 6), bien que d'autres facteurs puissent être en cause, dont les stratégies d'acquisition de nouvelles parts de marché par de gros joueurs.

¹⁵ Il s'agit des bannières Ultramar, Shell, Petro-Canada, Couche-Tard et Sonic.

Ceci est particulièrement observable pour les régions de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie, avant 2021, dont le nombre de mises en demeure assez élevé, alors que les marges brutes, qui étaient relativement stables depuis plusieurs années, étaient parmi les plus faibles de l'ensemble des régions du Québec. Il est possible qu'une compétition plus intense existait entre les détaillants de ces territoires.

5.1.3 POUR LES TROIS RÉGIONS DÉTERMINÉES PAR LA RÉGIE

Le Tableau 1b montre aussi une baisse significative du nombre de mises en demeure entre 2021 et 2022 pour chacune des trois régions déterminées par la Régie dans sa décision D-2022-017. Les essenceries de la région 2 sont celles ayant fait l'objet du plus grand nombre de mises en demeure, représentant environ les trois quarts du nombre total de mises en demeure des trois régions confondues. Les données présentées à la section 6 montrent que c'est dans la région 2 que l'on retrouve également les marges brutes de détail estimées les plus basses parmi les trois régions, avant 2021, pour l'essence ordinaire (Tableau 3)¹⁶.

TABLEAU 1b : Nombre annuel de mises en demeure dont la Régie a reçu copies entre 2018 et 2022 pour les trois régions déterminées par la D-2022-017

Régions	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2018-2022
Région 1	246	261	236	167	54	964
Région 2	728	1208	1137	688	202	3 963
Région 3	167	75	89	46	13	390
Total	1 141	1 544	1 462	901	269	5 317

Source : Régie de l'énergie

Bien qu'utile aux détaillants et bénéfique aux consommateurs dans un contexte de marché concurrentiel, le recours à des mises en demeure entre détaillants semble moins fréquent lorsque le niveau des marges brutes et le prix de détail affiché sont à la hausse.

6. ÉVOLUTION DES PRIX

L'évolution des prix et des marges brutes estimée des produits pétroliers permet d'apprécier la compétitivité du marché québécois de la vente au détail de l'essence.

¹⁶ À l'exception des années 2021 et 2022, où les marges de détails de la région 2 sont légèrement plus élevées que celles de la région 1.

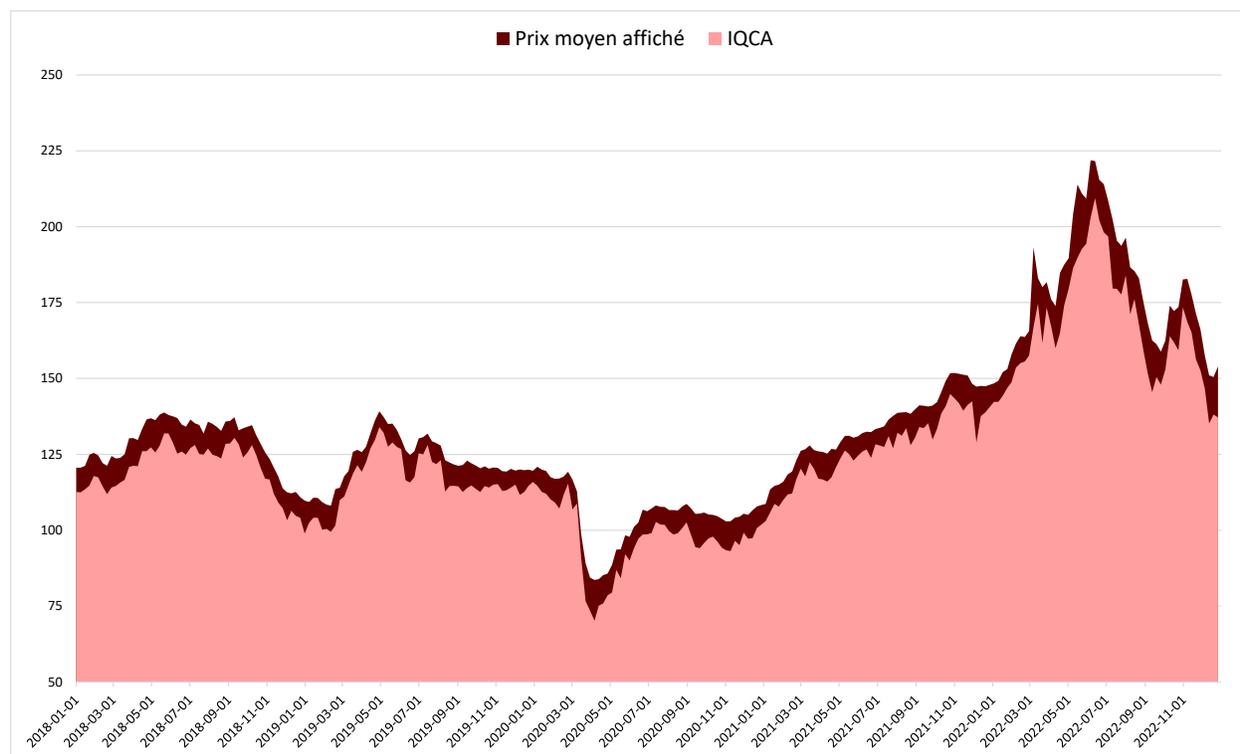
6.1 PRIX DE L'ESSENCE ET DU DIESEL

Le prix de l'essence est une préoccupation constante pour les automobilistes québécois. Il est donc important de s'attarder sur certains facteurs, dont les marges brutes des détaillants d'essence, qui permettent aux détaillants de couvrir ou non leurs coûts fixes et variables et de dégager un bénéfice net.

6.1.1 POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC

Les prix de détail affichés de l'essence ordinaire ont été relativement stables entre 2018 et 2021. Toutefois, lors des premiers mois de 2020, soit au début de la période de la pandémie de COVID-19, on a observé une chute des prix, suivie d'une montée progressive vers la fin de 2021 jusqu'au 3^e trimestre de 2022. Un sommet est atteint à l'été 2022, tel qu'illustré au Graphique 2a.

GRAPHIQUE 2a : Essence ordinaire : Prix de détail hebdomadaires affichés et pondérés¹⁷ et IQCA pour l'ensemble du Québec, de 2018 à 2022



Source : Régie de l'énergie

¹⁷ Calculs pondérés par le nombre d'essenceries en opération dans chaque région administrative répertoriés dans le plus récent Recensement.

À partir du deuxième trimestre de 2022, le prix moyen affiché de l'essence ordinaire a enregistré une hausse marquée de 50,6 % par rapport à 2021, passant de 134,00 cents/litre à 201,77 cents/litre en moyenne, après une hausse de 21,8 % par rapport au premier trimestre de 2022, au cours duquel le prix moyen était de 165,66 cents/litre. Bien que les prix aient diminué au cours des trimestres suivants, passant de 182,90 cents/litre au troisième trimestre et à 167,35 cents/litre au quatrième trimestre, il demeure que ces prix étaient considérablement plus élevés que ceux observés en 2021.

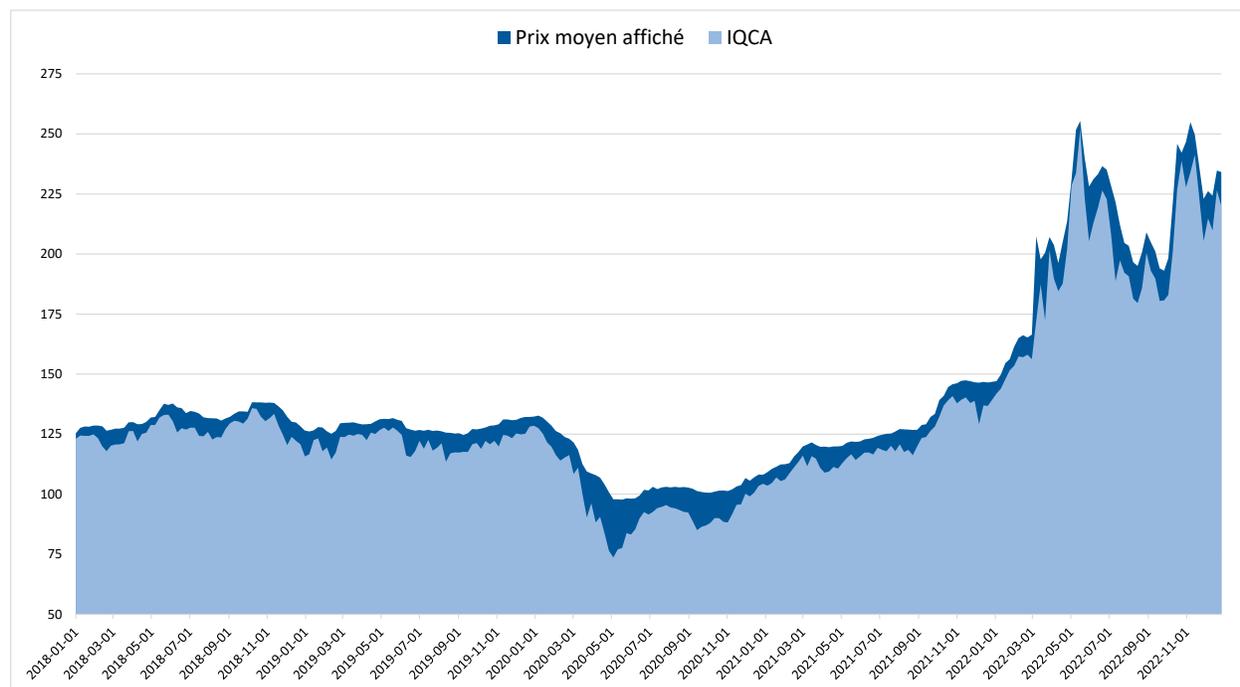
Entre la première semaine de février 2022 et la dernière semaine de décembre 2022, le prix moyen hebdomadaire de l'essence ordinaire a chuté de 4,7 %, passant de 161,53 cents/litre à 153,97 cents/litre.

L'IQCA, calculé à partir du prix à la rampe de chargement à Montréal, a suivi une tendance similaire¹⁸.

Le Graphique 2b illustre que le prix moyen affiché du carburant diesel a suivi la même tendance que le prix moyen affiché de l'essence ordinaire. Il était de 127,2 cents/litre en 2021 et a enregistré une hausse abrupte en 2022 pour atteindre 227,8 cents/litre au deuxième trimestre de 2022, soit une hausse de 79,1 % par rapport à 2021.

Entre la première semaine de février 2022 et la dernière semaine de décembre 2022, le prix moyen hebdomadaire du diesel est passé de 165,00 cents/litre à 234,15 cents/litre.

GRAPHIQUE 2b : Diesel : Prix de détail hebdomadaires affichés et pondérés et IQCA pour l'ensemble du Québec, de 2018 à 2022



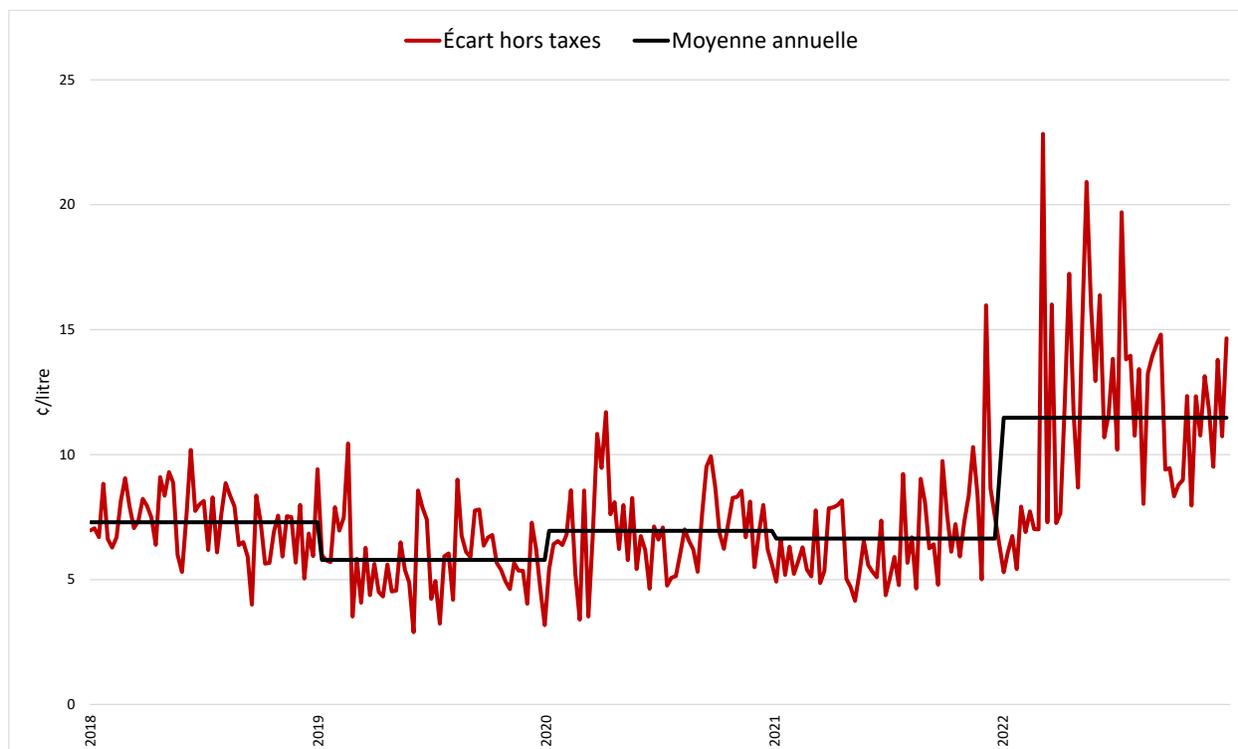
Source : Régie de l'énergie

Selon le Graphique 3a, les marges brutes de l'essence ordinaire tendent à augmenter depuis le début de 2022¹⁹. Au premier trimestre de 2022, la moyenne des marges brutes se situait à 8,73 cents/litre, soit une hausse de 31,5 % par rapport à la moyenne de 2021. Les marges brutes ont augmenté à 13,47 cents/litre au deuxième trimestre et elles se sont relativement maintenues au troisième trimestre à 12,70 cents/litre, avant de diminuer légèrement à 11,01 cents/litre au quatrième trimestre de 2022.

Depuis février 2022, la moyenne hebdomadaire des marges brutes de l'essence est passée de 6,90 cents/litre à 14,65 cents/litre au 31 décembre 2022, soit une hausse de 112,3 %. Entre 2018 et 2022 les marges brutes ont oscillé entre 2,90 cents/litre et 22,80 cents/litre.

¹⁹ Ce montant est estimé en calculant, pour chaque type de produit, l'écart entre le prix moyen affiché à la pompe et l'IQCA, en excluant les taxes applicables, puisque le niveau de taxation varie selon les régions administratives du Québec et parfois même selon la municipalité, voire une zone à l'intérieur d'une municipalité.

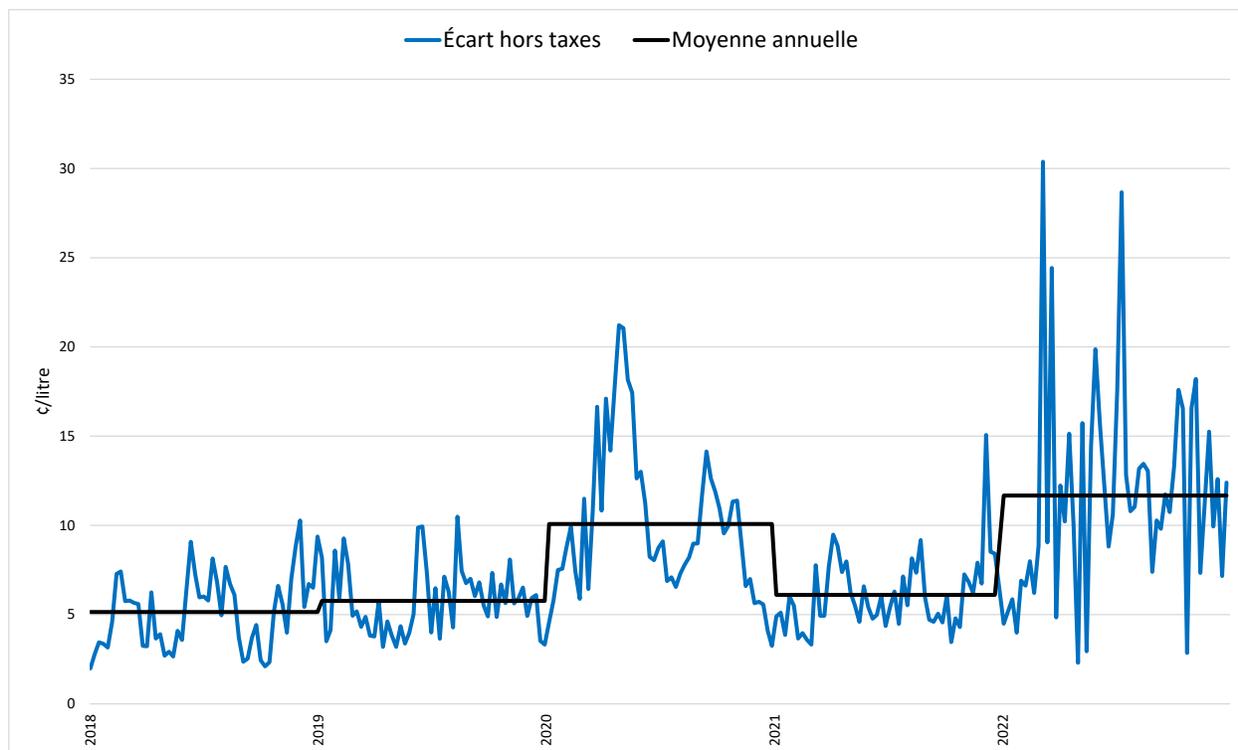
GRAPHIQUE 3a : Essence ordinaire : Marges de détail moyennes estimées (hors taxes) pour l'ensemble du Québec en cents/litre, de 2018 à 2022



Source : Régie de l'énergie

Le Graphique 3b montre que les marges brutes de détail estimées du carburant diesel ont oscillé autour de 5,5 cents/litre entre 2018 et 2020, atteignant un sommet de 21,21 cents/litre au début 2020. En 2021, la marge brute moyenne était de 6,11 cents/litre. En 2022, les marges ont augmenté à 11,67 cents/litre en moyenne, mais le bond plus remarquable a été observé au troisième trimestre, avec une hausse moyenne de 114,7 % par rapport à la moyenne de 2021, atteignant 13,12 cents/litre.

GRAPHIQUE 3b : Diesel : Marges de détail moyennes estimées (hors taxes) pour l'ensemble du Québec en cents/litre, de 2018 à 2022



Source : Régie de l'énergie

6.1.2 PAR RÉGION ADMINISTRATIVE

Le Tableau 2a²⁰ montre que l'augmentation des marges brutes pour l'essence a été plus importante, en 2022, dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Dans ces régions, on observe une hausse marquée à partir du deuxième trimestre, qui s'est poursuivie au troisième trimestre, en comparaison avec la moyenne de 2021.

²⁰ Les variations sont calculées à partir de données non arrondies. Elles diffèrent donc des résultats qui pourraient être obtenus en utilisant les données arrondies présentées au tableau.

TABLEAU 2a : Essence ordinaire : Marges brutes de détail annuelles moyennes estimées (hors taxes) pour les régions administratives du Québec en cents/litre, 2018 à 2022

Régions administratives	Marges brutes de détail estimées						
	Moyenne 2018-2021	Moyenne 2021	Moyenne 2022-T1	Moyenne 2022-T2	Moyenne 2022-T3	Moyenne 2022-T4	Moyenne 2022
01-Bas-Saint-Laurent	9,24	9,32	10,82	16,55	16,05	14,42	14,46
02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	5,51	4,48	5,78	12,95	11,00	8,46	9,55
03-Capitale-Nationale	5,29	8,26	9,63	14,55	13,51	13,26	12,74
04-Mauricie	4,74	5,91	8,14	13,56	12,27	11,32	11,32
05-Estrie	4,57	3,45	5,87	13,75	12,31	9,71	10,41
06-Montréal	6,79	6,24	8,80	9,39	8,03	7,36	8,40
07-Outaouais	5,28	6,06	6,80	11,53	12,53	6,62	9,37
08-Abitibi-Témiscamingue	8,74	7,28	9,73	16,22	16,67	15,09	14,43
09-Côte-Nord	8,74	8,20	9,56	14,90	15,53	13,57	13,39
10-Nord-du-Québec	15,62	15,10	17,25	21,96	23,76	23,76	21,68
11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	10,34	10,50	11,45	16,51	15,07	13,09	14,03
12-Chaudière-Appalaches	4,46	6,81	8,58	13,67	12,60	11,69	11,64
13-Laval	6,62	6,36	9,06	9,70	8,13	7,39	8,57
14-Lanaudière	4,46	3,64	6,15	10,20	7,62	6,00	7,49
15-Laurentides	4,45	4,39	6,55	9,94	9,09	6,61	8,05
16-Montérégie	5,11	3,76	7,59	10,38	9,04	7,44	8,61
17-Centre-du-Québec	3,41	3,15	6,69	13,23	12,75	11,32	11,00
Ensemble du Québec (moyenne pondérée)	6,67	6,64	8,73	13,47	12,70	11,01	11,48

Sources : Régie de l'énergie.

Pour ce qui est des marges brutes du carburant diesel, le Tableau 2b montre que des sommets ont été atteints au cours de 2022 pour la majorité des régions administratives. Les fluctuations des marges brutes sont uniformes d'une région à l'autre. Elles ont varié entre 9,82 cents/litre et 12,26 cents/litre en moyenne en 2022, à l'exception de la région administrative du Nord-du-Québec dont la marge brute était de 20,86 cents/litre.

TABEAU 2b : Diesel : Marges brutes de détail annuelles moyennes estimées (hors taxes) pour les régions administratives du Québec en cents/litre, 2018 à 2012

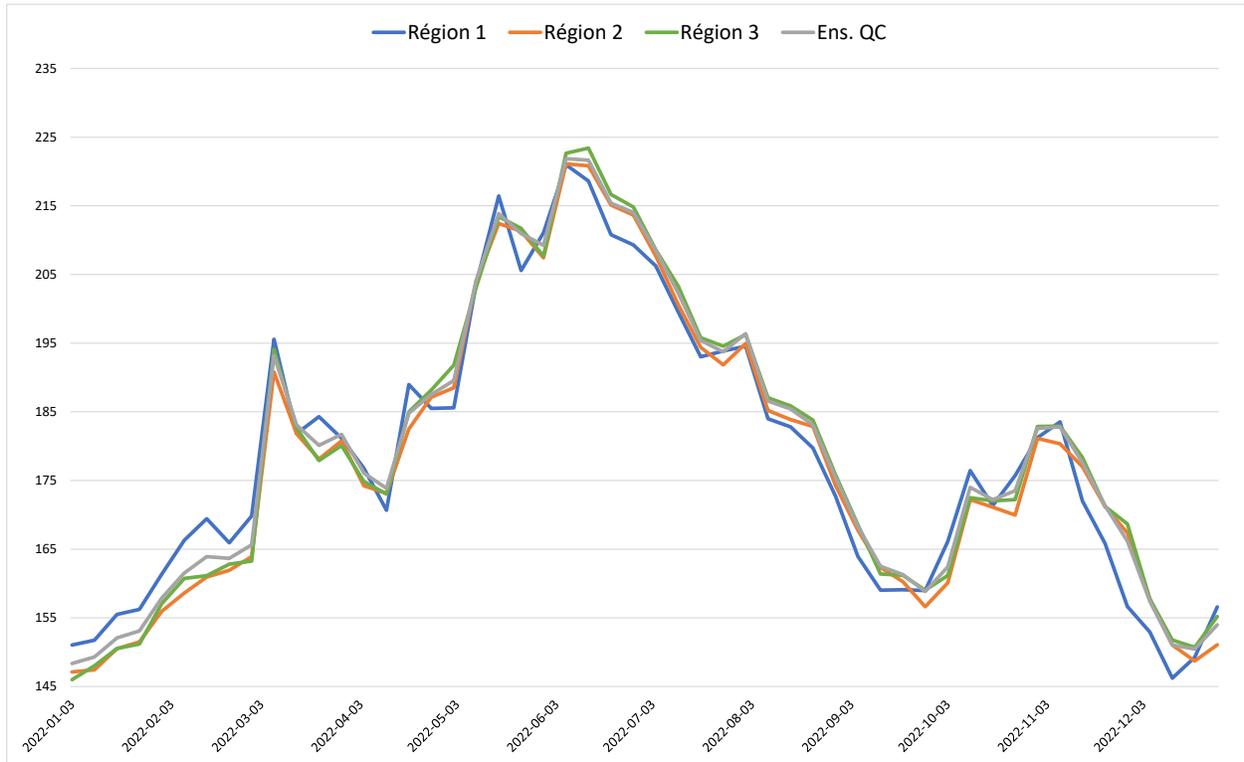
Régions administratives	Marges brutes de détail estimées						
	Moyenne 2018-2021	Moyenne 2021	Moyenne 2022-T1	Moyenne 2022-T2	Moyenne 2022-T3	Moyenne 2022-T4	Moyenne 2022
01-Bas-Saint-Laurent	6,39	5,85	9,21	12,16	13,04	12,49	11,72
02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	6,00	5,46	7,61	8,96	10,84	11,84	9,82
03-Capitale-Nationale	6,65	6,95	9,66	9,34	11,17	11,54	10,43
04-Mauricie	5,80	5,39	9,74	11,16	12,45	10,12	10,87
05-Estrie	5,17	4,97	8,62	11,58	12,51	11,54	11,06
06-Montréal	6,88	6,56	10,30	11,38	12,51	12,92	11,78
07-Outaouais	6,68	6,02	7,48	10,06	13,46	12,21	10,80
08-Abitibi-Témiscamingue	5,44	3,92	7,86	12,13	15,61	13,44	12,26
09-Côte-Nord	7,93	6,95	9,39	9,27	10,83	11,75	10,31
10-Nord-du-Québec	15,93	15,03	17,28	22,13	24,01	20,04	20,86
11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	7,55	7,11	9,84	12,80	12,26	12,43	11,83
12-Chaudière-Appalaches	5,90	5,96	9,51	10,57	10,87	10,55	10,37
13-Laval	6,63	5,74	9,90	10,78	12,97	12,54	11,55
14-Lanaudière	5,22	4,24	8,87	10,62	11,68	10,79	10,49
15-Laurentides	5,65	4,89	8,90	10,83	12,44	11,80	10,99
16-Montérégie	6,01	4,61	9,42	10,95	12,71	12,45	11,38
17-Centre-du-Québec	5,42	4,20	9,63	11,88	13,73	12,07	11,83
Ensemble du Québec (moyenne pondérée)	6,78	6,11	9,60	11,56	13,12	12,38	11,67

Sources : Régie de l'énergie.

6.1.3 POUR LES TROIS RÉGIONS DÉTERMINÉES PAR LA RÉGIE

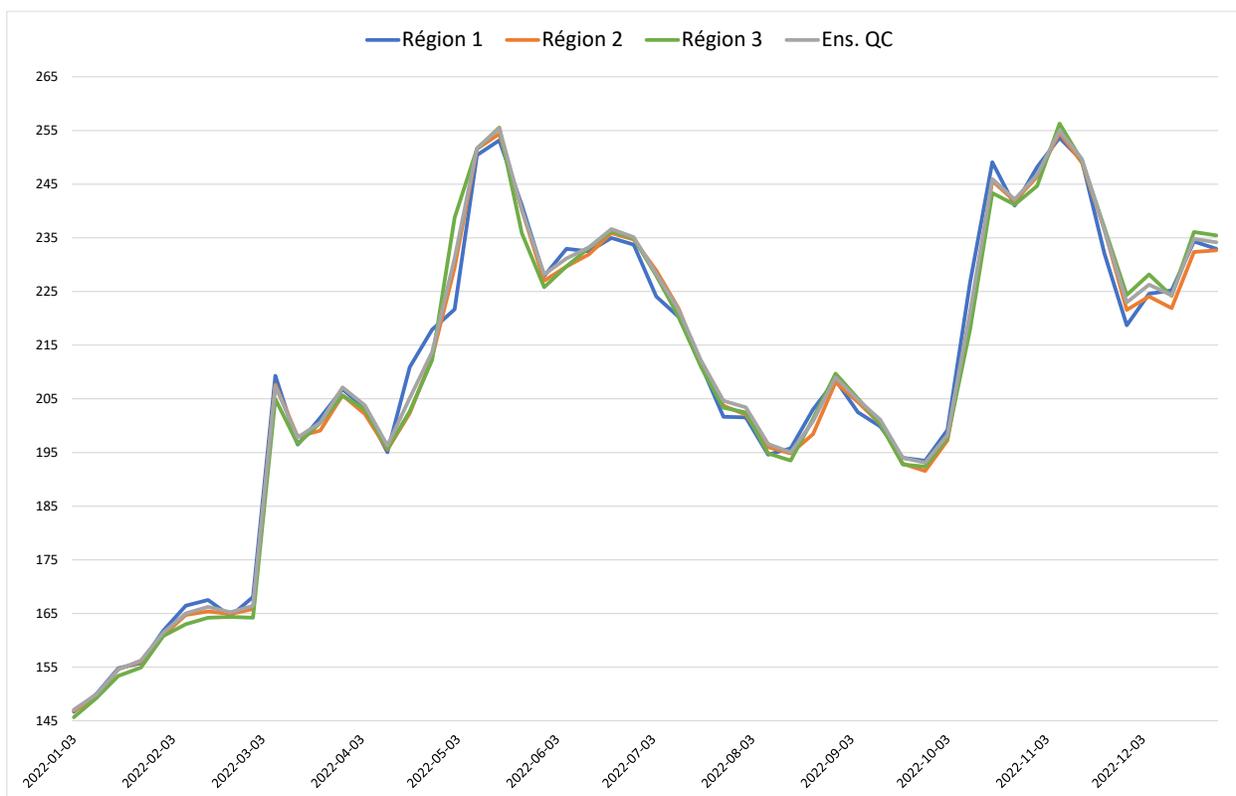
Les Graphiques 4a et 4b indiquent que le prix de détail de l'essence a fluctué de la même façon, depuis le début de 2022, pour les trois régions déterminées par la Régie dans sa décision D-2022-017 et pour l'ensemble du Québec. Il en va de même pour le diesel.

GRAPHIQUE 4a : Essence ordinaire : Prix de détail hebdomadaires affichés et pondérés selon les trois régions, depuis 2022



Source : Régie de l'énergie

GRAPHIQUE 4b : Diesel : Prix de détail hebdomadaires affichés et pondérés selon les trois régions, depuis 2022



Source : Régie de l'énergie

L'augmentation des marges brutes observée pour l'essence ordinaire depuis 2022 s'est avérée plus importante pour les régions 2 et 3, avec une hausse marquée à partir du deuxième trimestre, tel que le montre le Tableau 3.

TABLEAU 3 : Essence ordinaire : Marges brutes de détail annuelles moyennes estimées (hors taxes) selon les trois régions en cents/litre, 2018 à 2022

Régions	Marges brutes de détail estimées						
	Moyenne 2018-2021	Moyenne 2021	Moyenne 2022-T1	Moyenne 2022-T2	Moyenne 2022-T3	Moyenne 2022-T4	Moyenne 2022
Région 1	5,81	5,10	8,23	9,17	7,73	6,73	7,99
Région 2	4,50	5,32	7,40	13,05	11,87	10,35	10,68
Région 3	8,27	7,56	9,01	15,65	14,39	12,46	12,82
Ensemble du Québec	6,19	5,99	8,55	12,59	11,32	9,90	10,59

Sources : Régie de l'énergie.

Les marges brutes du diesel ont été plus uniformes que pour l'essence entre 2018 et 2022. Pour les trois régions, les marges brutes du diesel ont été plus élevées en 2022.

Le calcul de l'IQCA par la Régie, ainsi que sa publication, tel que prévu par l'article 58.1 de la Loi, offre une diffusion transparente des données du marché des produits pétroliers et permet de rendre le marché plus efficace, tout en maintenant une saine concurrence.

Dans l'ensemble, les prix affichés de l'essence et du diesel ont subi une hausse significative en 2022, demeurant au-dessus de l'IQCA.

Pour l'ensemble du Québec, les marges brutes de l'essence ordinaire tendent à augmenter depuis le début de 2022. Elles ont augmenté plus significativement à partir du deuxième trimestre de 2022 et elles se sont relativement maintenues au troisième trimestre, avant de diminuer légèrement au quatrième trimestre de 2022.

Les marges brutes de détail estimées du carburant diesel ont également augmenté en 2022, en comparaison avec 2021, avec un bond plus remarqué au troisième trimestre.

7. ÉVOLUTION DES PRATIQUES COMMERCIALES

L'évolution du modèle commercial des essenceries dans l'ensemble du Québec permet également d'apprécier la compétitivité du marché québécois de la vente au détail de l'essence, en combinaison avec l'évolution des prix. En effet, les pratiques commerciales ainsi que l'évolution des types de commerces jumelés aux essenceries représentent des facteurs importants dans la détermination de l'ensemble des composantes de coûts d'exploitation d'une essence et donc de sa compétitivité.

7.1.1 ENSEMBLE DU QUÉBEC

L'analyse des résultats des plus récents Recensements effectués par la Régie, présentés au Tableau 4, permet de constater que, depuis 1997, le nombre total d'essenceries en opération au Québec a diminué considérablement, avec une baisse marquée avant 2010. Cette tendance à la rationalisation se poursuit depuis, bien que de façon moins marquée. Par ailleurs, le volume de ventes moyen par essence atteint 3,2 ML en 2019, soit une hausse de 6,7 % par rapport à 2010, comparativement à une hausse de 103,7 % entre 1997 et 2010.

TABLEAU 4 : Nombre d'essenceries et volume de ventes moyen par essencerie pour l'ensemble du Québec, 1997 à 2019

Année	Essenceries		Volume annuel de ventes (millions de litres)	
	Nombre	Variation (%)	Par essencerie	Variation (%)
1997 ¹	5 059		1,5	
2010 ²	2 985	-41,00	3,0	103,7
2013 ²	2 895	-3,02	3,0	-1,6
2016 ²	2 876	-0,66	3,1	2,1
2019 ²	2 821	-1,91	3,2	6,0

1. Source : Gouvernement du Québec, *L'Énergie au Québec*, Édition 1998.

2. Source : Régie de l'énergie. *Recensement des essenceries au Québec*.

Les résultats du dernier Recensement, présentés au Tableau 5 révèlent l'apparition d'un nouveau modèle commercial en 2019, soit l'essencerie avec bornes de recharge. Les essenceries avec libre-service ou avec dépanneur, ou une combinaison des deux, continuent toutefois d'être les modèles occupant la plus grande part de marché au Québec, tant par leur nombre que par leur volume de ventes. Cependant, bien que les indicateurs évoluent lentement, le marché n'est pas statique, puisque les principaux distributeurs ne sont plus les mêmes qu'en 2016.

En 2019, l'essencerie avec « gaz bar » et avec « lave-auto » étaient les deux modèles ayant enregistré la plus forte croissance en pourcentage depuis 2016. Par ailleurs, le modèle d'essencerie avec grand commerce est toujours celui qui enregistre le plus grand volume annuel de ventes par essencerie, avec 10,7 ML par essencerie.

Les résultats du dernier Recensement montrent également une représentation à la hausse pour l'essencerie avec service de restauration.

TABEAU 5 : Modèle commercial des essenceries pour l'ensemble du Québec, 2016 à 2019

Modèle commercial ¹	Nombre d'essenceries			Volume annuelles de ventes (millions de litres)				Répartition (%)	
				Total		Par essence ²		En nombre d'essenceries	En volume de ventes
	2016	2019	Var. (%) 2016-2019	2016	2019	2016	2019	2019	
Poste autonome	7	14	100,00	6	14	0,86	0,97	0,50	0,15
Avec "gaz bar"	102	125	22,55	242	209	2,37	1,76	4,43	2,30
Avec dépanneur	2 254	2 285	1,38	7 433	7 739	3,30	3,40	81,00	85,02
Avec petit commerce	145	100	-31,03	241	188	1,66	1,96	3,54	2,07
Avec grand commerce	57	55	-3,51	550	589	9,65	10,70	1,95	6,47
Avec atelier mécanique	476	370	-22,27	690	584	1,45	1,59	13,12	6,42
Avec lave-auto	507	558	10,06	2 192	2 495	4,32	4,50	19,78	27,41
Avec service de restauration	809	853	5,44	3 649	3 786	4,52	4,44	30,24	41,59
Libre-service	2 048	2 127	3,86	7 373	7 783	3,60	3,68	75,40	85,49
Avec service	841	677	-19,50	1 497	1 318	1,78	1,96	24,00	14,48
Avec bornes de recharge		38			187		4,91	1,35	2,05
Libre-service avec dépanneur	1 867	1 967	5,36	6 575	6 995	3,53	3,57	69,73	76,84

Source : Régie de l'énergie. Recensement des essenceries en opération au Québec.

¹ Les modèles commerciaux présentés au tableau n'étant pas mutuellement exclusifs, la somme est supérieure au nombre d'essenceries répertoriées.

² Essence ne vendant que de l'essence ou du carburant diesel.

Tel que le démontre le tableau 5, le volume total de ventes de carburant de 6 995 millions de litres en 2019, pour le modèle de vente libre-service avec dépanneur a augmenté de 6,4 % (420 ML) par rapport à 2016 et le nombre d'essenceries de ce type a également augmenté de 5,36 % (100 essenceries) par rapport à 2016, contrairement à l'ensemble des essenceries au Québec dont le nombre total a diminué pour la même période.

7.1.2 PAR RÉGION ADMINISTRATIVE

Le Tableau 6 permet de constater que, depuis 2016, le nombre total d'essenceries en opération au Québec a diminué pour l'ensemble des régions administratives, à l'exception de l'Outaouais, du Nord-du-Québec, de Lanaudière et des Laurentides, avec une baisse plus prononcée en Abitibi-Témiscamingue. La tendance des volumes annuel de ventes par essence a été à la hausse pour la majorité des régions administratives, mais avec une hausse plus marquée pour le Bas-Saint-Laurent, la Mauricie, la Côte-Nord et Chaudière-Appalaches.

TABLEAU 6 : Nombre d'essenceries, volume annuel total et volume de ventes moyen par essencerie selon les régions administratives, 2010 à 2019

Région administrative	Essenceries						Volume annuel de ventes en millions de litres (ML)											
	Nombre				Var. 2016-2019		Total				Var. 2016-2019		Par essencerie				Var. 2016-2019	
	2010	2013	2016	2019	Nombre	%	2010	2013	2016	2019	ML	%	2010	2013	2016	2019	ML	%
1 Bas-Saint-Laurent	154	155	149	139	-10	-6,71	269	259	279	289	10,33	3,70	1,91	1,70	1,87	2,10	0,22	11,97
2 Saguenay-Lac-Saint-Jean	198	178	175	171	-4	-2,29	342	355	350	374	23,72	6,78	1,77	2,00	2,00	2,18	0,19	9,28
3 Capitale-Nationale	268	255	240	231	-9	-3,75	778	762	787	783	-3,43	-0,44	2,99	3,03	3,28	3,39	0,11	3,44
4 Mauricie	135	131	133	128	-5	-3,76	322	322	345	373	28,18	8,18	2,51	2,50	2,59	2,91	0,32	12,40
5 Estrie	153	149	142	137	-5	-3,52	342	353	361	378	16,58	4,59	2,39	2,40	2,54	2,76	0,21	8,41
6 Montréal	306	285	276	266	-10	-3,62	1 329	1 192	1 143	1 146	3,05	0,27	4,44	4,26	4,15	4,31	0,15	3,66
7 Outaouais	115	112	111	112	1	0,90	386	367	424	429	4,59	1,08	3,57	3,36	3,82	3,87	0,04	1,08
8 Abitibi-Témiscamingue	103	100	97	90	-7	-7,22	192	217	213	213	0,78	0,37	2,02	2,20	2,19	2,40	0,21	9,39
9 Côte-Nord	83	82	83	80	-3	-3,61	128	131	128	127	-0,08	-0,06	1,83	1,60	1,54	1,72	0,19	12,10
10 Nord-du-Québec	19	14	15	16	1	6,67	28	30	32	35	3,40	10,66	1,77	2,14	2,13	2,21	0,08	3,74
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	92	98	94	89	-5	-5,32	126	127	132	133	1,38	1,05	1,50	1,35	1,40	1,50	0,09	6,73
12 Chaudière-Appalaches	253	253	246	239	-7	-2,85	543	549	570	618	48,11	8,45	2,37	2,20	2,32	2,60	0,28	12,09
13 Laval	78	73	78	74	-4	-5,13	348	341	370	378	8,36	2,26	4,64	4,80	4,74	5,18	0,44	9,27
14 Lanaudière	203	194	200	209	9	4,50	625	704	698	712	13,78	1,97	3,19	3,63	3,51	3,41	-0,10	-2,91
15 Laurentides	207	208	217	229	12	5,53	804	834	862	919	57,78	6,71	4,06	4,03	3,99	4,01	0,03	0,65
16 Montérégie	492	486	497	488	-9	-1,81	1 679	1 650	1 757	1 829	71,73	4,08	3,62	3,47	3,54	3,77	0,24	6,66
17 Centre-du-Québec	126	122	123	123	0	0,00	343	357	347	366	18,33	5,28	2,91	3,00	2,82	3,00	0,17	6,14
Ensemble du Québec	2 985	2 895	2 876	2 821	-55	-1,91	8 585	8 549	8 797	9 103	306,59	3,49	3,05	3,00	3,06	3,24	0,18	5,96

Source : Régie de l'énergie. Recensement des essenceries en opération au Québec.

7.1.3 POUR LES TROIS RÉGIONS DÉTERMINÉES PAR LA RÉGIE

Le Recensement indique qu'en 2019, le plus grand nombre d'essenceries et les plus importants volumes annuels de ventes se trouvaient dans la région 2, tel que présenté au Tableau 7, en lien avec des marges brutes parmi les plus basses au Québec, la compétition y étant plus importante. Cependant, la région 1 enregistre le plus grand volume annuel de ventes par essencerie avec 4,22 ML par essencerie. Pour sa part, la région 3 a subi la plus importante diminution, en pourcentage, du nombre d'essencerie entre 2016 et 2019. Pour la même période, les trois régions ont vu leur volume annuel de ventes, ainsi que leur volume de ventes par essencerie augmenter.

TABLEAU 7 : Nombre d'essenceries et du volume de ventes moyen par essencerie selon les trois régions, 1997 à 2019

Année	Tous les carburants					
	Essenceries			Volume annuel moyen de ventes (millions de litres)		
	Région 1	Région 2	Région 3	Région 1	Région 2	Région 3
1997	nd	nd	nd	nd	nd	nd
2010	815	1 521	649	3 375	4 124	1 086
2013	773	1 495	627	3 219	4 212	1 119
2016	783	1 480	613	3 193	4 470	1 133
2019	776	1 460	585	3 274	4 656	1 172

Source : Régie de l'énergie. Recensement des essenceries au Québec.

Le Tableau 8 indique que les essenceries avec libre-service ou avec dépanneur ou une combinaison des deux sont les principaux modèles commerciaux pour les trois régions, tant en termes de nombre que de volume de ventes. En outre, la plus forte progression en pourcentage du nombre d'essenceries selon la catégorie était l'essencerie avec « gaz bar » pour la région 1, l'essencerie avec lave-auto pour la région 2 et le poste autonome pour la région 3.

TABLEAU 8 : Modèle commercial des essenceries selon les trois régions, 2016 à 2019

Modèle commercial ¹	Nombre d'essenceries						Volume annuelles de ventes (millions de litres)											
							Total						Par essencerie ²					
	Région 1		Région 2		Région 3		Région 1		Région 2		Région 3		Région 1		Région 2		Région 3	
	2016	2019	2016	2019	2016	2019	2016	2019	2016	2019	2016	2019	2016	2019	2016	2019	2016	2019
Poste autonome	1	1	2	2	4	11	1	6	3	3	2	4	1,27	5,85	1,55	1,61	0,42	0,40
Avec "gaz bar"	18	29	54	43	30	53	52	39	140	104	50	67	2,87	1,33	2,59	2,42	1,67	1,26
Avec dépanneur	650	658	1 179	1 215	425	412	2 720	2 798	3 806	3 993	906	948	4,19	4,25	3,23	3,29	2,13	2,30
Avec petit commerce	6	5	88	51	51	44	17	15	176	126	47	48	2,84	2,92	2,00	2,47	0,93	1,08
Avec grand commerce	25	25	27	25	5	5	295	321	230	242	26	26	11,79	12,85	8,50	9,66	5,17	5,13
Avec atelier mécanique	122	95	219	159	135	116	227	180	318	265	145	139	1,86	1,89	1,45	1,67	1,07	1,20
Avec lave-auto	220	243	223	250	64	65	1 132	1 239	879	1 071	181	186	5,15	5,10	3,94	4,28	2,82	2,86
Avec service de restauration	310	314	398	433	101	106	1 641	1 627	1 762	1 885	246	273	5,29	5,18	4,43	4,35	2,44	2,58
Libre-service	647	663	1 073	1 123	328	341	2 948	3 050	3 704	3 947	721	786	4,56	4,60	3,45	3,51	2,20	2,31
Avec service	141	114	419	333	281	230	269	246	826	703	401	368	1,91	2,16	1,97	2,11	1,43	1,60
Avec bornes de recharge		8		26		4		34		142		11		4,24		5,47		2,63
Libre-service avec dépanneur	608	628	978	1 043	281	296	2 611	2 710	3 323	3 578	641	707	4,29	4,31	3,40	3,43	2,28	2,39

Source : Régie de l'énergie. Recensement des essenceries en opération au Québec.

1 Les modèles commerciaux présentés au tableau n'étant pas mutuellement exclusifs, la somme est supérieure au nombre d'essenceries répertoriées.

2 Essencerie ne vendant que de l'essence ou du carburant diesel.

L'analyse des résultats des plus récents Recensements permet de constater que, depuis 1997, le nombre total d'essenceries en opération au Québec a diminué considérablement, avec une baisse marquée avant 2010. Cette tendance à la rationalisation s'est poursuivie depuis, bien que de façon moins marquée. Par ailleurs, le volume de ventes moyen par essencerie a progressé plus lentement après 2010.

On remarque également l'apparition d'un nouveau modèle commercial en 2019 : l'essencerie avec bornes de recharge. Les essenceries avec libre-service ou avec dépanneur, ou une combinaison des deux, ont toutefois continué d'être les modèles occupant la plus grande part de marché au Québec, tant par leur nombre que par leur volume de ventes.

8. CONCLUSION

Dans sa décision D-2022-017, la Régie a jugé nécessaire d'établir des modèles de référence différents pour trois régions du Québec, pour lesquelles elle a fixé des Montants distincts afin de tenir compte des caractéristiques différentes pour les essenceries de ces trois régions. Ainsi, en cas de guerres de prix dans l'une ou l'autre de ces régions et dans l'éventualité d'une demande

d'inclusion, la Régie a considéré que le Montant devait refléter la réalité des coûts d'exploitation par litre de chacune des régions.

Depuis 2011, la Régie n'a pas eu à exercer sa juridiction visant l'inclusion d'un Montant prévue à l'article 59 de la Loi, aucune situation ne l'ayant justifié. Elle n'a par ailleurs reçu aucune demande à cet égard.

En outre, les mises en demeure transmises entre détaillants, dont la Régie a reçu copies, semblent prévenir les pratiques abusives dans le domaine de la vente au détail de l'essence et du carburant diesel. Bien qu'utile de façon générale aux détaillants et bénéfique pour les consommateurs dans un contexte de marché concurrentiel, ce recours semble moins utilisé lorsque le niveau des marges brutes et le prix de détail affiché sont à la hausse.

De plus, le calcul de l'IQCA par la Régie, ainsi que sa publication, tel que prévu par l'article 58.1 de la Loi, offre une diffusion transparente des données du marché des produits pétroliers et permet de rendre le marché plus efficace.

Ainsi, à la lumière des informations disponibles, les mesures introduites à la LPP dans le domaine de la vente au détail de l'essence et du carburant diesel ont contribué au fil des années à prévenir les pratiques abusives bien qu'elles semblent moins pertinentes dans un contexte de plus fortes marges brutes.